



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Synonymes François, Leurs Différentes Significations Et Le Choix Qu'il En Faut Faire pour parler avec justesse

Girard, Gabriel

Rouen, 1788

89. Décisions Des Conciles. Canons. Decrets.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-60158](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-60158)

noncer ; elle exige de l'attention : les *opinions* sont une espèce de résultat formé dans chaque tête, & qui étant raisonné, devient une nouvelle source de lumières & de motifs pour préparer la décision ; cette seconde opération exige du bon sens : enfin la *votation* est la dernière main que l'on met à la décision ; & l'opération qui la conclut & l'autorise ; elle exige de l'équité.

On écoute la *délibération*, on pèse les *opinions*, on compte les *voix*. (B.)

83. DÉCIDER. JUGER.

Ces mots désignent en général l'action de prendre son parti sur une opinion douteuse ou réputée telle. Voici les nuances qui les distinguent.

On *décide* une contestation & une question ; on *juge* une personne & un ouvrage. Les particuliers & les Arbitres *décident* ; les Corps & les Magistrats *jugent*. On *décide* quelqu'un à prendre un parti ; on *juge* qu'il en prendra un.

Décider diffère aussi de *juger*, en ce que ce dernier désigne simplement l'action de l'esprit, qui prend son parti sur une chose après l'avoir examinée, & qui prend ce parti pour lui seul, souvent même sans le communiquer aux autres ; au lieu que *décider* suppose un avis prononcé, souvent même sans examen. On peut dire en ce sens que les Journalistes *décident*, & que les Connoisseurs *jugent* (*Encycl.* IV., 668.)

89. DÉCISIONS DES CONCILES. CANONS. DECRETS.

Tous les articles déterminés par les Conciles, dans les matieres qui sont de leur juridiction,

sont des *décisions* ; & c'est un terme général qui renferme sous soi deux especes, les *canons* & les *décrets*.

Les *canons* sont les *décisions* qui concernent le dogme & la foi : les *décrets* sont les *décisions* qui reglent la discipline ecclésiastique.

Les *décisions des Conciles* ne sont pas toutes également obligatoires. Les *canons*, qui déterminent les articles de foi & qui prononcent sur le dogme, sont obligatoires pour tous les fideles, sans exception ni distinction de personnes ou de dignités ; & c'est en vertu de l'autorité du S. Esprit, dont l'assistance perpétuelle a été promise à l'Eglise, en même-temps qu'elle a reçu de Jesus-Christ la commission expresse & le droit exclusif d'enseigner toutes les nations. Mais les *décrets des Conciles*, même *écuméniques*, qui regardent la discipline, n'acquierent force de loi dans un Etat, qu'après avoir été acceptés par le Roi ou le Gouvernement & par les Prélats nationaux, & publiés par l'autorité publique : en les acceptant, le Gouvernement & les Prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroissent nécessaires pour le bien de l'Eglise & la conservation des droits de l'Etat.

Le Concile de Trente n'a point été reçu en France : cependant il y est observé pour les *canons*, qui regardent le dogme & la foi ; mais il ne l'est pas pour les *décrets* qui statuent sur la discipline. (*Encycl. IV, 716.*)

90. JUSTE. ÉQUITABLE.

Ces termes désignent en général la nature de nos devoirs envers les autres. Ce qui distingue le sens de ces mots, est l'idée du fondement sur lequel portent ces devoirs.